l'Assurance Maladie
des salariés – sécurité sociale
caisse nationale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/05/2000

Origine :
DDRI
ENSM

Réf. :

DDRI	n°	60/2000
ENSM	n	24/2000
	n	/
	n	/

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Conseil Chef de Service de la REUNION

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Services des Echelons locaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Asssurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Plan de classement :

25202					

Titre :

TIPS - Titre II - Chapitre 7 - Orthoprothèses.

Résumé :

Mise en application par les services médicaux du protocole d'accord concernant le dispositif transitoire de prise en charge des orthoprothèses.

Pièces jointes : **2**

Liens :

Com.circ	DDRI	42/2000	ENSM	13/2000

Date d'effet : **Date de Réponse :**

Dossier suivi par: Mme Claire MARTRAY - Mme le Docteur Sophie COUTROT
Téléphone : 01.42.79.42.24 01.42.79.31.48

@

Direction Déléguée aux Risques
Echelon National du Service Médical

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service de la REUNION

02/05/2000

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Services des Echelons locaux

Origine : **(pour attribution)**
DDRI
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI n° 60/2000 - ENSM n°24/2000

Objet : TIPS - Titre II - Chapitre 7 - Orthoprothèses - Mise en application pour les services médicaux du protocole d'accord concernant le dispositif transitoire de prise en charge des orthoprothèses.

L'annexe à la convention met en place un protocole transitoire autorisant la prise en charge d'articles non inscrits au TIPS, figurant sur la liste diffusée dans la circulaire DDRI 42/2000 ET ENSM 13/2000.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- ce protocole est applicable à partir du 27 Mars 2000,

- toute demande d'entente préalable comprenant un dépassement " hors liste " doit faire l'objet d'un refus administratif total de prise en charge au titre de l'article R165.19 du code de sécurité sociale (opposabilité du TIPS).

<u>Devront faire l'objet d'un refus</u> :

- les dispositifs proposés par les fournisseurs non prescrits de façon détaillée,

- les ententes préalables CERFA S3604 (fournisseur), relatives au protocole, sur lesquelles ne figurent pas l'intitulé générique abrégé, la référence et le prix,

- les ententes préalables pour lesquelles le montant du devis sera différent de la " base de remboursement ".

Ce protocole fera l'objet d'un suivi particulier :

Les demandes concernant une référence figurant sur la liste devront faire l'objet d'un suivi particulier, avis médico-technique sur la justification des références,

- enregistrement des demandes

- à l'exception des avis donnés par les consultations médicales d'appareillage du ministère de la défense

Afin de permettre un suivi et une évaluation ultérieure, il est demandé de recenser les avis concernant les références visées par ce protocole sur le document en annexe 1 (fiche de recueil).

Ces fiches de recueil seront recensées au niveau du correspondant régional et centralisées au niveau de la mission Dispositifs Médicaux de l'ENSM (annexe 2).

Les ERSM qui en auront la possibilité pourront faire une synthèse sur l'application du protocole.

J'attire votre attention sur l'importance de ce protocole qui implique le service

médical.

Je me permets de vous rappeler que toute assimilation est interdite au niveau du TIPS.

Toute difficulté devra faire l'objet d'un signalement auprès de la mission Dispositifs Médicaux de l'ENSM.

Le Directeur du Départementdes Médicaments et des Dispositifs Médicaux	Le Médecin Conseil National Adjoint
PJ. LANCRY	**A. ROUSSEAU**

@NV

ANNEXE 1

ERSM	……	Correspondant TIPS	…….

NNI . / .. / .. / .. / … / … / ..	Date de L'EP	Prescripteur Compétent (oui-non)	Codification de Dispositif NON - TIPS	Tarif de la Codification	Avis sur EP (AF ou ADF)	Diagnostic étiologique	Suivi éventuel (ASI…)

@F

ANNEXE 2

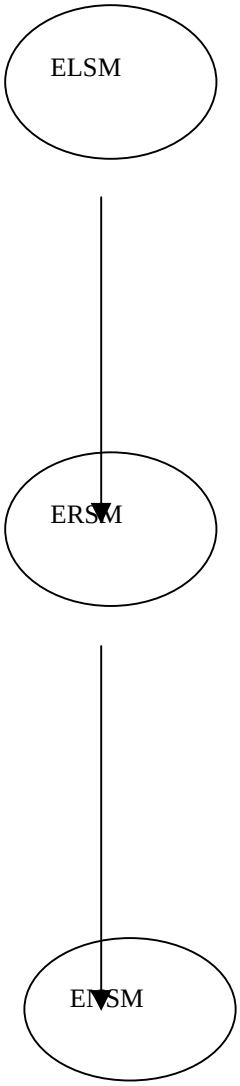

- Photocopie des ententes préalables et prescription comportant une référence au protocole ou un supplément

- Relever le diagnostic étiologique

- Transmission à l'ERSM

Au niveau des correspondants TIPS

- compléter le tableau annexe 1 à partir des dossiers fournis par le ELSM

- analyser les tableaux

- transmettre à l'ENSM chaque début de trimestre
  (pour les 3 mois précédents)

- Réception par la mission TIPS
  Document à adresser :
  A l'attention du Docteur Sophie COUTROT

- Analyse par le groupe harmonisation TIPS